



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE**

**RECUEIL DU MOIS DE NOVEMBRE 2021 –  
partie 2 (jusqu'au 30 novembre)**

**Publié le 2 décembre 2021**

*ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende*

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



*Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX*

*Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)*

*Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23*

# PRÉFECTURE de la LOZÈRE

## RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de NOVEMBRE 2021 – partie 2 du 2 décembre 2021

### SOMMAIRE

#### Département de la Lozère

##### Agence régionale de santé

Décision tarifaire n° 2024 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de CAMSP MENDE - 480001312

décision tarifaire n°2145 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'assoc Le Clos Du Nid – 480782119 pour les établissements et services suivants :

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES DOLINES - 480000959
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ENTRAYGUES - 480001221
- Etablissement expérimental pour adultes handicapés - EATU LA MAISON DES SOURCES - 480001759
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO - 480002955
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SAINT HELION - 480002997
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE LA COLAGNE - 480780055
- Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LE GALION - 480780188
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SAPINS - 480780352
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT BOULDOIRE - 480780428
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA VALETTE - 480780584
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA LUCIOLE - 480780592
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS AUBRAC - 480780857
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE BERNADES - 480783786

##### Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-DIR-2021-322-001 du 13 novembre 2021 portant création d'un bureau de vote central pour l'élection du comité technique de direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Lozère

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 751 571 977 - entreprise de Monsieur BOIRAL Clément « BRICO / JARDIN », *Impasse des Castanets – Quézac – 48320 GORGES-DU-TARN – CAUSSES*

##### Direction départementale des finances publiques de la Lozère

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application du I de l'article 1518 du code général des impôts pour les impositions 2022

## **Direction départementale des territoires**

arrêté préfectoral n° PREF-DDT-2021-321-0001 en date du 17 novembre 2021 renouvelant les membres du comité départemental d'expertise (CDE)

Arrêté N° DDT-BIEF-2021-321-0002 du 17 novembre 2021 autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce PHALACROCORAX CARBO SINENSIS pour la saison d'hivernage 2021-2022 en Lozère.

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-326-0001 du 22 novembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-346-0001 du 12 décembre 2017 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont

arrêté préfectoral n° -DDT-SSCT-2021-326-0002 du 22 novembre 2021 portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement des territoires à la communauté de communes Randon-Margeride pour un poste d'animateur chargé de la revitalisation du territoire Randon-Margeride

arrêté préfectoral n° -DDT-SSCT-2021-328-0001 du 24 novembre 2021 portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement des territoires à la communauté de communes Mont Lozère pour un poste d'ingénierie pour la revitalisation des centres-bourgs

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-329-0002 du 25 novembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-094-0001 du 4 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont

arrêté préfectoral N° PREF-DDT-2021-333-0001 du 29 novembre 2021 portant affectation d'une subvention d'un montant de 8 800 € au Pôle d'équilibre territorial et rural du pays du Gévaudan Lozère pour la dématérialisation des démarches ADS

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-334-0001 DU 30 NOVEMBRE 2021 portant interdiction de l'usage des pièges de catégories 2 et 5 dans les secteurs de présence de la Loutre d'Europe et du Castor d'Eurasie

## **Préfecture et sous-préfecture de Florac**

Arrêté préfectoral n° PREF-PREF-CAB-BS- 2021-274-013 du 1er octobre 2021 portant habilitation du centre éducatif renforcé (CER) géré par l'association S.O.S. Jeunesse

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC2021-321-001 en date du 17 novembre 2021 portant fermeture du foyer rural de Florac

arrêté préfectoral de prolongation n° PREF-CAB-SIDPC 2021-322-003 en date du 18 novembre 2021 désignant la maison de santé pluriprofessionnelle de Mende en tant que centre de vaccination contre la covid-19

arrêté préfectoral de prolongation n° PREF-CAB-SIDPC-2021-322-004 en date du 18 novembre 2021 désignant la mairie de Saint Chély d'Apcher en tant que centre de vaccination contre la covid-19

arrêté préfectoral de prolongation n° PREF-CAB-SIDPC 2021- 322-005 en date du 18 novembre 2021 désignant le centre hospitalier de Langogne en tant que centre de vaccination contre la covid-19

arrêté préfectoral de prolongation n° PREF-CAB-SIDPC 2021- 322-006 en date du 18 novembre 2021 désignant la maison de santé pluriprofessionnelle de Florac en tant que centre de vaccination contre la covid-19

arrêté préfectoral de prolongation n° PREF-CAB-SIDPC2021-322-007 en date du 18 novembre 2021 désignant la maison de santé pluriprofessionnelle de La Canourgue en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

arrêté préfectoral de prolongation n° PREF-CAB-SIDPC2021-322-008 en date du 18 novembre 2021 désignant le centre de vaccination mobile départemental En tant que centre de vaccination contre la Covid-19

arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-323-011 en date du 19 novembre 2021 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique de l'acquisition foncière de l'emprise du périmètre de protection immédiate du captage de « Serre Amont et Aval » sur la commune de Pierrefiche

arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-323-012 en date du 19 novembre 2021 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique de l'acquisition foncière de l'emprise du périmètre de protection immédiate du captage de « Chaze Amont » sur la commune de Pierrefiche

arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-323-013 en date du 19 novembre 2021 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique de l'acquisition foncière de l'emprise du périmètre de protection immédiate du captage de « Chaze Médian » sur la commune de Pierrefiche

arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-323-014 en date du 19 novembre 2021 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique de l'acquisition foncière de l'emprise du périmètre de protection immédiate du captage de « Chaze Aval » sur la commune de Pierrefiche

arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-323-015 en date du 19 novembre 2021 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique de l'acquisition foncière de l'emprise du périmètre de protection immédiate du captage du « Salamonès » sur la commune de Pierrefiche

arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-323-016 en date du 19 novembre 2021 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique de l'acquisition foncière de l'emprise du périmètre de protection immédiate du captage de « Sansouze » sur la commune de Pierrefiche

arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2021-326-001 en date du 22 novembre 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes

## **Autres :**

### **Direction Interdépartementale des Routes Massif Central**

arrêté n° 2021-C-317 du 19 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 88 dans le département de la Lozère

DECISION TARIFAIRE N° 2024 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE  
CAMSP MENDE - 480001312

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental LOZERE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP MENDE (480001312) sise 0, AV DU 8 MAI 1945, 48000, MENDE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOZERE (480780097) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1828 en date du 29/09/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée CAMSP MENDE - 480001312 ;

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 475 050.45€ au titre de 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 486.34
	- dont CNR	1 986.34
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	329 564.11
	- dont CNR	11 887.00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	21 000.00
	- dont CNR	0.00
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	475 050.45
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	475 050.45
	- dont CNR	13 873.34
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 90 366.82€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 384 683.63€.

A compter du 01/01/2021, le prix de journée est de 139.72€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 32 056.97€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 7 530.57€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 461 177.11€, versée :
  - par le département d'implantation, pour un montant de 90 366.82€ (douzième applicable s'élevant à 7 530.57€)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 370 810.29€ (douzième applicable s'élevant à 30 900.86€)
- prix de journée de reconduction de 135.64€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de bordeaux 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOZERE (480780097) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende , Le 01/11/2021

Par délégation le Directeur Départemental

Le Directeur Enfance famille

**SIGNE**

**SIGNE**

Mathieu PARDELL

Frédéric SUBY

DECISION TARIFAIRE N°2145 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOC LE CLOS DU NID - 480782119

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES DOLINES - 480000959

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ENTRAYGUES - 480001221

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - EATU LA MAISON DES SOURCES - 480001759

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO - 480002955

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SAINT HELION - 480002997

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE LA COLAGNE - 480780055

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LE GALION - 480780188

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SAPINS - 480780352

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT BOULDOIRE - 480780428

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA VALETTE - 480780584

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA LUCIOLE - 480780592

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS AUBRAC - 480780857

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE BERNADES - 480783786

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1878 en date du 01/11/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) dont le siège est situé 0, QUA COSTEVIEILLE, 48100, MARVEJOLS, a été fixée à 25 252 701.81€.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 25 252 701.81 €**  
(dont 25 252 701.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	464 208.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	4 603 511.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	1 429 897.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	208 102.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002997	310 102.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	2 145 726.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780188	1 526 940.35	578 062.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

480780352	1 939 724.00	683 501.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780428	877 496.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	1 014 303.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780592	4 440 948.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	4 222 917.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480783786	807 258.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	111.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	218.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	285.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	110.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002997	71.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	76.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780188	253.52	257.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780352	347.81	311.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780428	67.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	51.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780592	208.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	215.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480783786	69.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 104 391.82

(dont 2 104 391.82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 25 269 017.83€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 25 269 017.86 €**

(dont 25 269 017.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	464 208.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	4 552 798.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	1 425 829.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	208 102.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002997	303 054.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	2 145 726.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780188	1 618 575.28	578 062.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780352	1 926 232.84	683 501.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780428	877 496.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	1 014 303.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780592	4 440 948.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	4 222 917.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

480783786	807 258.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------------	------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	111.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	215.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	285.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	110.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002997	69.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	76.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780188	268.73	257.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780352	345.39	311.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780428	67.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	51.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780592	208.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	215.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480783786	69.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 105 751.50 (dont 2 105 751.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) et aux structures concernées.

Fait à Mende,

Le 15/11/2021

Par délégation le Directeur Départemental

***SIGNE***

Mathieu PARDELL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-DIR-2021-322-001 DU 13 NOVEMBRE 2021  
PORTANT CRÉATION D'UN BUREAU DE VOTE CENTRAL POUR L'ÉLECTION DU  
COMITE TECHNIQUE DE DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET  
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère Mme HATSCH Valérie ;

**VU** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**VU** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** le décret n° 2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD-2021-162-011 du 11 juin 2021 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-253-001 portant nomination de Madame Cécile GLEYZON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim à compter du 10 septembre 2021

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Un bureau de vote central, sis Cité administrative – 9 rue des Carmes – 48000 MENDE, chargé du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats, est institué auprès de Madame Cécile GLEYZON, directrice départementale par intérim.

Il est composé :

- de Madame Cécile GLEYZON présidente ;
- de Monsieur Eric VOTION, vice-présient ;
- de Madame Katia CONTASTIN, secrétaire ;
- de Madame Mélanie PUISSOCHET, secrétaire suppléante ;
- d'un délégué de chaque candidature en présence.

### ARTICLE 2 :

Le bureau de vote central institué à l'article 1<sup>er</sup> est ouvert le 14 décembre 2021 de 08h00 à 16h00

### ARTICLE 3:

La directrice départementale par intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Lozère est chargée de l'application du présent arrêté.

La directrice départementale par intérim



Cécile GLEYZON

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 751 571 977**

et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

- Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le Décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le Décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,
- Vu l'Arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et désignant Monsieur Jean-Michel POIRSON, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère et désignant Madame Cécile GLEYZON et Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeurs départementaux adjoints,
- Vu l'Arrêté préfectoral n°2021-253-001 du 10 septembre 2021 portant nomination de Madame Cécile GLEYZON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim à compter du 10 septembre 2021,
- Vu l'Arrêté préfectoral n°2021-253-002 du 10 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Cécile GLEYZON directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim,
- Vu l'Arrêté préfectoral n°2021-253-003 du 10 septembre 2021 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Madame Cécile GLEYZON, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim,

- Vu l'Arrêté préfectoral n°DDETSPP-DIR-2021-280-0001 du 7 octobre 2021 portant subdélégation de signature de Madame Cécile GLEYZON, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim, à certains de ses agents,

**La Préfète de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Constate :**

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, le 11 octobre 2021, par Monsieur Clément BOIRAL, en sa qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise Monsieur BOIRAL Clément dénomination commerciale « BRICO / JARDIN », entreprise dont le siège social est situé à *Impasse des Castanets - Quézac - 48320 GORGES-DU-TARN - CAUSSES*

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le N° SAP 751 571 977

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 11 octobre 2021, conformément à l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Les effets du présent récépissé de déclaration ne sont pas limités dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> de l'article R.7232-17 ou à l'article R.7232-19 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée),
- exerce des activités autres que celle figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 25 novembre 2021,

Pour la Préfète et par subdélégation,  
La Cheffe de service entreprises,  
compétences,

*Signé*

Valérie VANDERSTOKEN



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Lozère, Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, cité administrative, 9 rue des Carmes, 48000 MENDE, ou, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Nîmes.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

## Département : Lozère

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels  
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2022

Catégories	Tarifs 2022 (€/m²)		
	secteur 1	secteur 2	secteur 3
ATE1	27.1	41.0	61.6
ATE2	29.1	41.1	41.7
ATE3	40.3	40.3	40.3
BUR1	68.7	94.2	115.3
BUR2	101.0	113.6	132.7
BUR3	67.5	70.6	86.8
CLI1	71.3	71.3	71.3
CLI2	36.3	37.9	80.5
CLI3	57.6	58.2	59.9
CLI4	60.6	60.6	60.6
DEP1	8.8	8.8	8.8
DEP2	30.9	41.0	59.6
DEP3	5.8	5.8	5.8
DEP4	23.3	38.0	38.1
DEP5	4.3	4.3	4.8
ENS1	9.8	9.8	12.6
ENS2	66.8	66.8	78.7
HOT1	42.3	60.6	121.1
HOT2	41.2	54.0	80.3
HOT3	37.8	47.5	81.1
HOT4	24.7	43.3	50.6
HOT5	29.9	53.7	60.6
IND1	53.7	53.7	53.7
IND2	5.0	5.0	5.0
MAG1	47.3	83.2	118.5
MAG2	42.9	43.0	64.7
MAG3	81.1	117.2	125.0
MAG4	40.3	52.0	60.9
MAG5	72.6	72.6	72.6
MAG6	56.0	56.0	56.0
MAG7	56.2	56.2	56.2
SPE1	15.8	15.8	15.8
SPE2	28.3	28.3	28.3
SPE3	59.5	59.5	62.6
SPE4	0.4	0.5	0.7
SPE5	0.9	1.0	1.3
SPE6	84.0	84.0	84.0
SPE7	32.2	36.2	36.2



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-2021-321-0001 EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2021  
RENOUVELANT LES MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL D'EXPERTISE (CDE)**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** les articles D.361-13 et suivants du code rural ;

**VU** le décret n°2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités ou organismes à caractère national mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 15 Janvier 2020, portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de Préfète de la Lozère,

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2021-048-0002 du 17 février 2021, portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** les demandes de modification déposées par la FDSEA et la Confédération Paysanne ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le comité départemental d'expertise placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- la présidente de la chambre d'agriculture ou son représentant,

**Membres désignés par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) :**

Titulaire : M. Eric CHEVALIER – Baraque de Couffours- 48140 Le Malzieu-Forain

Suppléante : Mme Cécile ROUVIERE - Le Villaret - 48220 Le Pont de Montvert

**Membres désignés par les Jeunes Agriculteurs :**

Titulaire : M. Adrien PAUC - Fabrèges - 48100 Antrenas

Suppléant : M. Charles BRUNEL – Barres – 48300 Langogne

Membres désignés par la coordination rurale :

Titulaire : Mme. Emilie GARREL – Lot. la Chadenède - Résidence B2 - 48000 Pelouse  
Suppléant : M. Yoann TREMOULET – Ferme Lou Blon – 48170 Laubert

Membres désignés par la Confédération Paysanne :

Titulaire : Mme Manon COEFFIER – Chabriès – 48310 Arzenc d'Apcher  
Suppléante : Mme Muriel PASCAL- Le Crouzet – 48400 Les Bondons

Membres désignés par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances :

M. Jean NOGAREDE - Inspecteur risques agricoles - AXA assurances - 6 rue du marché  
30650 Rochefort du Gard.

Membres désignés par les Caisses de réassurances Mutuelles Agricoles :

Titulaire : M. Jacques PARADAN - Champerboux - 48210 Sainte-Enimie  
Suppléant : M. Christophe DOUYSSIERE – 13, Bd de la république - 12000 Rodez

Membres désignés par les établissements bancaires habilités :

Titulaire : M. Jean-Claude MAYRAND - Beaucueil - 48600 ST Bonnet de Montauroux  
Suppléant : M. Jean-Marie CONSTANS - La Fagette - 48500 La Tieule

ARTICLE 2 : Les membres du comité départemental d'expertise ainsi que leurs représentants sont nommés pour une durée de trois ans. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 3 : Le comité départemental d'expertise se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par les soins du directeur départemental des territoires.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral DDT-SEA-2019-329-0001 en date du 25 novembre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires*

**Signé**

Xavier GANDON



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-321-0002 DU 17 NOVEMBRE 2021  
AUTORISANT LA DESTRUCTION DE GRANDS CORMORANS  
DE L'ESPÈCE *PHALACROCORAX CARBO SINENSIS*  
POUR LA SAISON D'HIVERNAGE 2021-2022 EN LOZÈRE**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 à R.432-1-5 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax camo sinensis*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax camo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-0009 du 9 décembre 2011 réglementant l'usage des armes en Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-048-0002 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-105-0001 du 15 avril 2021 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- VU** la proposition de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 11 octobre 2021 ;

**VU** les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 22 octobre au 12 novembre 2021 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de M. Loïc MARION du 31 octobre 2018 évalue la population de grands cormorans à 118 hivernants dans le département ;

**CONSIDÉRANT** l'impact du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur l'activité de la pisciculture située sur la retenue de Villefort ;

**CONSIDÉRANT** les actions menées sur les cours d'eau du Tarn, du Lot, de la Truyère et de l'Allier en faveur de la conservation des espèces aquatiques et de leurs habitats ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le présent arrêté ne concerne pas le cœur du Parc national des Cévennes dont les limites sont définies par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Dans le reste du département de la Lozère, les opérations de régulation de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pourront s'effectuer dans un périmètre de 100 mètres des rives, sur les cours d'eau et plans d'eau visés à l'article 6 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le président de la fédération départementale agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère (FDPPMA) est chargé de la coordination des opérations de régulation.

**ARTICLE 3** : Les opérateurs suivants sont autorisés à procéder à des destructions par tir du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

- Lieutenants de louveterie
  
- Agents assermentés de la fédération départementale agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère :
  - Pascal CLAVEL, Emmanuel DURAND, Christophe LACAS, Grégory RICHARD
  
- Gardes assermentés d'associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, uniquement dans leur circonscription d'habilitation :
  - Emmanuel BOUNIOL, AAPPMA de Chanac
  - Gilles FAGES, AAPPMA des Gorges du Tarn
  - Roger JACCARD AAPPMA de Langogne
  - Nicolas VIANEY-LIAUD AAPPMA de Langogne et de Grandrieu
  - Corentin BONNAL et Émilien CHAPELLE AAPPMA de Balsièges
  
- Personnes habilitées, sous réserve qu'elles soient accompagnées d'un lieutenant de louveterie ou de l'un des agents assermentés précités :
  - Robert VALETTE 48300 Pierrefiche
  - Claude BORROS lotissement Lou Plos, 48300 Saint-Flour de Mercoire
  - Jean BERNAUER RD 988, 48300 Auroux
  - Richard BONHOMME avenue de la Tour, 48300 Naussac
  - Gilbert PAGES la Gare, 43420 Pradelles
  - Samuel PAGES place du Foirail, 48140 Le Malzieu Ville
  - Julien BOUVIER Rogleton, 48250 Luc
  - Maxime PRADIE route d'Espradels, 48250 Luc
  - Gabriel MOURNET Les Moulins, 48300 Chastanier

- Joseph CUOZZO                      AAPPMA de Villefort
- Joseph GENTILLE                    AAPPMA de Villefort
- Jackie LE BOBE                     AAPPMA de Villefort
- Pascal GUEDEZ                     AAPPMA de Villefort
- Jean-Marc BONHOMME             AAPPMA de Langogne
- James BOUVIER                     AAPPMA de Langogne
- Joël VINCENT                        AAPPMA de Langogne
- François RIEU                       AAPPMA de Langogne
- Didier PERSEGOL                    AAPPMA des Gorges du Tarn
- Clément PERSEGOL                 AAPPMA des Gorges du Tarn
- Guy PERSEGOL                      AAPPMA des Gorges du Tarn
- Patrick GELY                        AAPPMA des Gorges du Tarn
- Thibault FAGES                     AAPPMA des Gorges du Tarn
- Julien RAYNAL                      AAPPMA des Gorges du Tarn
- Emmanuel BOUNIOL                AAPPMA de Chanac
- Pierre VLAHOVITCH                AAPPMA de Balsièges

➤ Personnels de la pisciculture "La Truite du Mont Lozère" de Villefort, sous réserve qu'ils interviennent dans le cadre de la protection de l'activité :

- Cédric COMBE
- Loïc PASTOR

Chaque intervenant détiendra le permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2021-2022, accompagné de l'attestation valide d'assurance de responsabilité civile en matière de chasse.

ARTICLE 4 : Pour le département de la Lozère, la période de destruction est fixée de la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau au dernier jour de février 2022.

Les tirs sont autorisés entre l'heure légale du lever du soleil au chef-lieu du département et l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

ARTICLE 5 : Les régulations se réalisent par tir, à l'aide d'une arme à feu éventuellement équipée d'un système de visée.

Les cartouches à base de grenaille de plomb sont interdites.

Les interventions se réalisent avec précautions pour éviter de perturber les espèces protégées et les autres espèces et ne pas compromettre leur conservation.

Les dérangements significatifs entraînent l'interruption immédiate des opérations.

Les tirs s'effectuent dans le respect de la réglementation sur la sécurité publique de l'arrêté préfectoral n° 2011-343-0009 du 9 décembre 2011.

ARTICLE 6 : Le nombre de destructions de grands cormorans (*Phalacrocorax camo sinensis*) autorisées dans le département est fixé à soixante-dix (70) individus maximum réparti de la manière suivante :

- lac de Villefort (protection de la pisciculture) :            30 prélèvements
- rivières Allier et Chapeauroux :                                    15 prélèvements
- rivière Tarn :    10 prélèvements
- rivière Lot :    10 prélèvements
- gravière du Malzieu :     5 prélèvements

ARTICLE 7 : Les oiseaux seront bien identifiés avant le tir avec règle de préservation des cormorans bagués. Toute bague d'oiseau accidentellement tué sera remise à l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE) domiciliée Montée de Julhers 48000 Balsièges.

Un constat de tir daté et localisé sera joint.

**ARTICLE 8 :** Au moins 48 heures avant le début des opérations, les lieux précis, jours et heures d'intervention ainsi que les noms des participants sont communiqués :

- aux brigades de gendarmerie locales ;
- au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB).

Autant que possible, les dépouilles sont récupérées et déposées au siège de la FDPPMA pour analyses de contenus stomacaux.

Seules les dépouilles destinées à analyses peuvent être transportées par les agents de la FDPPMA et les agents chargés de la police de l'environnement.

**ARTICLE 9 :** Après chaque intervention, le responsable (lieutenant de louveterie ou personne assermentée) remet sans délai au président de la FDPPMA un compte-rendu de l'opération avec les renseignements suivants :

- nombre de cormorans détruits,
- lieu, jour et heure,
- données sur les situations rencontrées (présence de nids, autres espèces protégées présentes, quantité d'animaux observés, ...).

Le bilan détaillé définitif, accompagné des comptes-rendus des opérations, est adressé par le président de la FDPPMA au directeur départemental des territoires avant le 30 avril 2022.

Le non-respect des obligations prévues au présent article sera considérée comme un abandon de la gestion des opérations de régulation.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, la directrice du parc national des Cévennes, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

signé

**Xavier CANELLAS**



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-326-0001 DU 22 NOVEMBRE 2021  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2017-346-0001 DU 12 DÉCEMBRE 2017  
PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE  
L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU LOT-AMONT**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1, L.212-1, L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 01-0042 du 11 janvier 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Lot-amont, par lequel le préfet de la Lozère est chargé de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration du SAGE Lot-amont ;

**Vu** l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 portant approbation du SAGE Lot-amont ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre en date du 23 août 2017 portant désignation de M. Xavier GANDON en qualité de directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-346-0001 du 12 décembre 2017 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du Lot-amont ;

**Vu** par l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-078-0003 du 19 mars 2021 l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-346-0001 du 12 décembre 2017 portant renouvellement de la composition de la CLE du SAGE du Lot-amont ;

**Vu** les délibérations du Conseil régional Occitanie le 23 juillet 2021, du Conseil départemental de l'Aveyron le 1<sup>er</sup> octobre 2021 et du Conseil départemental de la Lozère le 1<sup>er</sup> juillet 2021 nommant leurs représentants à la CLE du SAGE Lot-amont ;

**Vu** les décisions des autorités compétentes ;

**Considérant** les évolutions au sein des structures siégeant à la CLE du SAGE Lot-amont, il y a lieu de procéder à des modifications de la composition de cette commission ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – Modifications**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-346-0001 du 12 décembre 2017 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont est modifié comme suit :

*La commission locale de l'eau, ci-après désignée « la CLE », chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont, est établie comme suit :*

#### *1 Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux*

<b>Organismes</b>	<b>Représentants</b>
<i>Conseil régional Occitanie</i>	<i>Mme Aurélie MAILLOLS, conseillère régionale</i>
<i>Conseil départemental de l'Aveyron</i>	<i>M. Jean-Claude ANGLARS, conseiller départemental du canton Lot-et-Truyère</i>
<i>Conseil départemental de la Lozère</i>	<i>M. Laurent SUAU, vice-président, conseiller départemental du canton Mende-nord</i>
<i>Syndicat mixte du bassin du Lot</i>	<i>M. Rémi ANDRÉ, membre du bureau, conseiller départemental du canton de Bourgs-sur-Colagne</i>
<i>Syndicat mixte du bassin du Lot-amont et du bassin du Dourdou de Conques, structure porteuse du SAGE Lot-amont</i>	<i>M. Éric PICARD, président, maire de la commune d'Espalion</i>
<i>Syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Aubrac</i>	<i>M. Bernard BOURSINHAC, membre du bureau, maire de la commune d'Entraigues-sur-Truyère</i>
<i>Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses</i>	<i>M. Sébastien CROS, délégué, vice-président de la communauté de communes des Causses à l'Aubrac</i>
<i>Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène</i>	<i>M. Benoît REVEL, conseiller communautaire, maire de la commune de Montpeyroux</i>
<i>Communauté de communes Aubrac-Lot-Causses-Tarn</i>	<i>M. Sébastien BLANC, vice-président, adjoint au maire de la commune de La Canourgue</i>
<i>Communauté de communes des Causses à l'Aubrac</i>	<i>M. Alain VIOLAC, vice-président, maire de la commune de Saint-Laurent-d'Olt</i>
<i>Communauté de communes Cœur de Lozère</i>	<i>M. Christian SAINT-LÉGER, conseiller communautaire, adjoint au maire de la commune de Barjac</i>
<i>Communauté de communes Comtal-Lot-Truyère</i>	<i>M. Bernard SCHEUER, vice-président, maire de la commune de Saint-Côme-d'Olt</i>
<i>Communauté de communes du Gévaudan</i>	<i>M. Jean-Paul ITIER, conseiller communautaire, maire de la commune de Saint-Léger-de-Peyre</i>
<i>Communauté de communes des Hautes terres de l'Aubrac</i>	<i>M. Éric MALHERBE, vice-président, maire de la commune de Marchastel</i>
<i>Communauté de communes du Mont-Lozère</i>	<i>M. Emmanuel DURAND, conseiller communautaire, adjoint au maire de la commune de Saint-Étienne-du-Valdonnez</i>

<i>Communauté de communes Randon-Margeride</i>	<i>M. Alain RAYNALDY, conseiller communautaire, adjoint au maire de la commune de Lachamp-Ribennes</i>
<i>Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Causse de Sauveterre</i>	<i>M. André BOIRAL, président, délégué de la communauté de communes Gorges-Causse-Cévennes</i>
<i>Syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Montbazens-Rignac</i>	<i>M. Michel ROUMÉGOUS, président, conseiller municipal de la commune de Montbazens</i>
<i>Soit un total de <b>18 membres</b> pour le premier collège</i>	

2 Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

<b>Organismes</b>	
<i>M. le président de la Chambre d'agriculture de l'Aveyron ou son représentant</i>	
<i>Mme la présidente de la Chambre d'agriculture de la Lozère ou son représentant</i>	
<i>M. le président de la Chambre d'agriculture du Lot, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole du sous-bassin du Lot, ou son représentant</i>	
<i>M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Lozère ou son représentant</i>	
<i>M. le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aveyron ou son représentant</i>	
<i>M. le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère ou son représentant</i>	
<i>M. le directeur du groupement d'exploitation hydraulique Lot-Truyère d'EDF-Électricité de France ou son représentant</i>	
<i>M. le président du Conservatoire des espaces naturels d'Occitanie ou son représentant</i>	
<i>Mme la présidente de l'Union départementale des associations familiales de l'Aveyron ou son représentant</i>	
<i>M. le président du Syndicat lozérien de la forêt privée ou son représentant</i>	
<i>M. le président de l'association Hors d'eau ou son représentant</i>	
<i>Soit un total de <b>11 membres</b> pour le deuxième collège</i>	

3 Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés

<b>Organismes</b>	
<i>M. le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne – Dreal Occitanie ou son représentant</i>	
<i>Mme la préfète de la Lozère ou son représentant, le directeur départemental des territoires ou son représentant</i>	
<i>Mme la préfète de l'Aveyron ou son représentant, le directeur départemental des territoires ou son représentant</i>	
<i>M. le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant</i>	
<i>M. le directeur régional Occitanie de l'office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant, le chef du service départemental de la Lozère ou son représentant</i>	
<i>M. le directeur de la délégation départementale de Lozère de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie ou son représentant</i>	
<i>M. le président du Parc national des Cévennes représenté par M. Yannick Manche</i>	
<i>Soit un total de <b>7 membres</b> pour le troisième collège</i>	

## **Article 2 – Autres dispositions**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-346-0001 du 12 décembre 2017 portant renouvellement de la composition de la CLE demeurent inchangés.

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-078-0003 du 19 mars 2021 modifiant la composition de la CLE.

## **Article 3 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié :

- sur le site internet [www.eaufrance.fr](http://www.eaufrance.fr), désigné par le ministère de la transition écologique et solidaire, conformément aux dispositions de l'article R.212-29 du code de l'environnement ;
- sur les sites internet des services de l'État en Aveyron et en Lozère pour une durée minimum de six mois ;
- aux recueils des actes administratifs des services de l'État en Aveyron et en Lozère.

## **Article 4 – Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des services de l'État en Aveyron et en Lozère.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

## **Article 5 – Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et de la Lozère, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron et de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à chaque membre de la commission locale de l'eau et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie.

La préfète de la Lozère,  
coordonnatrice du SAGE Lot-amont

*Signé*

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°-DDT-SSCT-2021-326-0002 DU 22 NOVEMBRE 2021  
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS NATIONAL  
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES A LA COMMUNAUTÉ DE  
COMMUNES RANDON-MARGERIDE POUR UN POSTE D'ANIMATEUR CHARGE DE LA  
REVITALISATION DU TERRITOIRE RANDON-MARGERIDE

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

**VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer, modifié ;

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2021-048-0002 du 17 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'instruction du 2 février 2021 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

**VU** la demande de subvention pour l'année 2021 en date du 12 mars 2021 de la communauté de communes Randon Margeride ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Identification du bénéficiaire

Une aide de l'État au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) est attribuée à la **communauté de communes Randon Margeride**, domiciliée rue de Salassous, Rieutort de Randon, 48700 MONTS DE RANDON et représentée par Monsieur Francis SAINT-LEGER, Président.

## ARTICLE 2 : Désignation du projet, caractéristiques, nature et montant de la dépense subventionnable rattachée au projet

### 2.1. Désignation du projet et caractéristiques

**Le présent arrêté attributif concerne le financement de l'année 1 correspondant à un poste d'animateur chargé de la revitalisation du territoire Randon Margeride.**

Le recrutement du chargé de mission a pour principal objectif de faire du territoire étendu de la communauté de communes un territoire cohérent et d'identifier, grâce à des réunions par secteurs les projets structurants débattus entre les élus et la population. Cette mission a ainsi pour ambition de dégager un projet de territoire pluri-annuel. Le chargé de mission conduira cette démarche (animation, coordination, expertise sur la faisabilité technico-économique, communication).

### 2.2. Nature et montant de la dépense subventionnable

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de **41 700,00 € HT**.

Principaux postes de dépenses :

Détail des postes de dépenses	Montant HT
Salaires et charges	40 000,00 €
Mobilier de bureau et ordinateur	1 700,00 €
<b>Total</b>	<b>41 700,00 €</b>

## ARTICLE 3 : Montant maximum de la subvention et ses modalités de calcul

### 3.1. Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur :

BOP 112 - FNADT – CPER 2021-2027  
Centre financier 0112-DR31-DP48  
Domaine fonctionnel : 0112-11-05  
Activité : 011201020170  
Maître d'ouvrage : communauté de communes Randon Margeride

### 3.2. Montant maximum de la subvention

Le montant de l'aide est plafonnée à **33 360,00 €**.

Le taux de la subvention de l'État est de **80,00 %** du coût prévisionnel éligible.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article 6 et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

### 3.3. Modalités de calcul

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention, sauf dans le cas où le projet s'inscrit dans un programme cofinancé par l'Union européenne dès lors que la réglementation européenne applicable l'autorise.

Le montant définitif de la subvention est arrêté par application aux **dépenses réelles HT** des modalités de calcul retenues pour la détermination du montant maximum de la subvention. Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable.

Les modalités de calcul de la subvention, ainsi que la nature et le périmètre de la dépense subventionnable, ne peuvent pas être modifiées par rapport à la présente décision attributive. Par dérogation, le montant de la dépense subventionnable peut être modifié lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du montant estimé du projet. La modification du montant de la dépense subventionnable, et le cas échéant du montant maximum de la subvention, fait l'objet d'une modification de la décision attributive.

Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

#### ARTICLE 4 : **Calendrier de réalisation de l'opération**

La date de commencement de l'opération est fixée au 20 décembre 2021. La date prévisionnelle de fin de réalisation du projet est fixée au 19 décembre 2022.

#### ARTICLE 5 : **Modalités de versement de la subvention et conditions de son reversement**

**5.1.** Le versement de la subvention est effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de la mission et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente décision attributive.

**5.2. L'ordonnateur secondaire** délégué est la préfète de la Lozère.

**5.3. Le comptable** assignataire est le directeur régional des finances publiques de l'Occitanie.

#### **5.4. Calendrier des paiements :**

- Une avance à hauteur de 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide est versée à la signature du présent arrêté.
- Solde : Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :
  - 1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
  - 2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires. Le solde sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact (et certifié exact par le comptable public). Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle tel que commissaire aux comptes.

### 5.5. Reversement de la subvention

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues ;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées dans l'article 5.4.

**5.6. Compte à créditer** : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : trésorerie de Langogne
- Banque : Banque de France
- Compte et clé : 30001 00527 C4890000000 84

### ARTICLE 6 : Service responsable

Pour l'ensemble des questions relatives à l'application de cet arrêté, le bénéficiaire s'adresse à un correspondant unique, qui est la direction départementale des territoires de la Lozère, service stratégie et connaissance des territoires.

### ARTICLE 7 : Suivi

L'opération est réalisée selon le plan de financement et le calendrier de réalisation retracés dans l'annexe technique et financière jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 6.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer sans délai le même service visé à l'article 6 pour permettre la clôture de l'opération.

### ARTICLE 8 : Publicité

Le maître d'ouvrage indiquera de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation de la dite opération par une publicité appropriée tout au long de sa réalisation.

Quel que soit le support publicitaire utilisé par le bénéficiaire, le logo ci-contre devra être obligatoirement utilisé.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Opération soutenue par l'État*

FONDS NATIONAL  
D'AMÉNAGEMENT  
ET DE DÉVELOPPEMENT  
DU TERRITOIRE

### ARTICLE 9 : Litiges

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires et le directeur régional des finances publiques de l'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

*Signé*

Xavier GANDON

## ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

**Bénéficiaire:** communauté de communes Randon Margeride

**Intitulé de l'opération :** poste d'animateur chargé de la revitalisation du territoire Randon Margeride.  
Année 1.

**Objectif de l'opération :**

La communauté de communes Randon Margeride est issue de la fusion de trois communautés de communes. Elle compte 5364 habitants sur un territoire très étendu avec un habitat dispersé autour des 3 communes centres que sont Châteauneuf de Randon, Grandrieu, Monts de Randon, chacune distantes de 20 kms.

Cette configuration géographique est un frein à l'affirmation de la nouvelle communauté de communes et aux échanges entre les trois anciennes entités.

Le recrutement d'un chargé de mission a pour principal objectif de faire de la communauté de communes Randon Margeride un territoire cohérent, qui, malgré les barrières géographiques sera reconnue par l'ensemble des élus et de la population comme « leur territoire ». Pour cela, le chargé de mission devra mettre en place des réunions de travail entre les élus du territoire et la population, d'abord par secteurs, ensuite de l'ensemble des délégués communautaires. Ces réunions dites « de secteur » doivent permettre de faire ressortir les projets structurants débattus entre les élus et la population et qui pourraient être menés par la communauté de communes. Ensuite une ou plusieurs réunions plénières animées par le chargé de mission avec pour ambition de dégager un projet de territoire sur trois à cinq ans. Il devra vérifier la faisabilité technico-économique du projet pluriannuel et si besoin proposer des solutions alternatives avant le passage en délibération.

Le projet de territoire acté, le chargé de mission devra mettre en place les outils de promotion du projet auprès de la population (réunions publiques, documents distribués, site internet, réseaux sociaux...) mais également auprès des financeurs.

Le présent arrêté attributif porte sur le financement de l'année 1 du poste d'animateur chargé de la revitalisation du territoire Randon Margeride, qui se déroulera du 20 décembre 2021 au 19 décembre 2022.

**Modalités de mise en œuvre, échéancier de l'opération :**

Début de l'opération : 20 décembre 2021 - Fin de l'opération : 19 décembre 2022.

**Principaux postes de dépenses :**

Détail des postes de dépenses	Montant HT
Salaires et charges	40 000,00 €
Mobilier de bureau et ordinateur	1 700,00 €
<b>Total</b>	<b>41 700,00 € HT</b>

**Plan de financement prévisionnel :**

Origine	Montant	Taux
<b>FNADT</b>	<b>33 360,00 €</b>	<b>80,00 %</b>
Autofinancement	8 340,00 €	20,00 %
<b>Total</b>	<b>41 700,00 €</b>	<b>100,00 %</b>



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°-DDT-SSCT-2021-328-0001 DU 24 NOVEMBRE 2021  
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS NATIONAL  
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES A LA COMMUNAUTÉ DE  
COMMUNES MONT LOZÈRE POUR UN POSTE D'INGÉNIERIE POUR LA REVITALISATION  
DES CENTRES-BOURGS

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

**VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer, modifié ;

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2021-048-0002 du 17 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'instruction du 2 février 2021 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

**VU** la demande de subvention pour l'année 2021 en date du 12 mars 2021 de la communauté de communes Mont Lozère ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Identification du bénéficiaire**

Une aide de l'État au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) est attribuée à la **communauté de communes Mont Lozère**, domiciliée Route du Mont Lozère, Le Bleynard, 48190 MONT LOZÈRE ET GOULET et représentée par Monsieur Jean DE LESCURE, Président.

**ARTICLE 2 : Désignation du projet, caractéristiques, nature et montant de la dépense subventionnable rattachée au projet**

**2.1. Désignation du projet et caractéristiques**

Le présent arrêté attributif concerne le financement de l'année 1 correspondant à un poste d'ingénierie pour la revitalisation des centres bourgs.

Ce poste d'ingénierie a pour objectif de renforcer l'attractivité et d'accompagner la revitalisation des trois centres-bourgs, bassins de vie ruraux : Mont Lozère et Goulet, Saint Etienne du Valdonnez et Villefort.

**2.2. Nature et montant de la dépense subventionnable**

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de **41 250,00 € HT**.

Principaux postes de dépenses :

Détail des postes de dépenses	Montant HT
Salaires et charges	40 299,84 €
Équipement en matériel	950,16 €
<b>Total</b>	<b>41 250,00 €</b>

**ARTICLE 3 : Montant maximum de la subvention et ses modalités de calcul**

**3.1. Imputation budgétaire** : L'aide de l'État est imputée sur :

BOP 112 - FNADT – CPER 2021-2027  
Centre financier 0112-DR31-DP48  
Domaine fonctionnel : 0112-11-05  
Activité : 011201020170  
Maître d'ouvrage : communauté de communes Mont Lozère

**3.2. Montant maximum de la subvention**

Le montant de l'aide est plafonnée à **33 000,00 €**.

Le taux de la subvention de l'État est de **80 %** du coût prévisionnel éligible.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article 6 et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**3.3. Modalités de calcul**

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention, sauf dans le cas où le projet s'inscrit dans un programme cofinancé par l'Union européenne dès lors que la réglementation européenne applicable l'autorise.

Le montant définitif de la subvention est arrêté par application aux **dépenses réelles HT** des modalités de calcul retenues pour la détermination du montant maximum de la subvention. Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable.

Les modalités de calcul de la subvention, ainsi que la nature et le périmètre de la dépense subventionnable, ne peuvent pas être modifiées par rapport à la présente décision attributive. Par dérogation, le montant de la dépense subventionnable peut être modifié lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du montant estimé du projet. La modification du montant de la dépense subventionnable, et le cas échéant du montant maximum de la subvention, fait l'objet d'une modification de la décision attributive.

Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

#### **ARTICLE 4 : Calendrier de réalisation de l'opération**

La date de commencement de l'opération est fixée au 20 décembre 2021. La date prévisionnelle de fin de réalisation du projet est fixée au 20 février 2023.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention et conditions de son reversement**

**5.1.** Le versement de la subvention est effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de la mission et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente décision attributive.

**5.2. L'ordonnateur secondaire** délégué est la préfète de la Lozère.

**5.3. Le comptable** assignataire est le directeur régional des finances publiques de l'Occitanie.

#### **5.4. Calendrier des paiements :**

- Une avance à hauteur de 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide est versée à la signature du présent arrêté
- Solde : Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :
  - 1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
  - 2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires. Le solde sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact (et certifié exact par le comptable public). Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle tel que commissaire aux comptes.

#### **5.5. Reversement de la subvention**

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues ;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées dans l'article 5.4.

**5.6. Compte à créditer :** Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : service de gestion comptable de Mende ;
- Banque : Banque de France ;
- Compte et clé : 30001 00527 D4820000000 78.

## ARTICLE 6 : Service responsable

Pour l'ensemble des questions relatives à l'application de cet arrêté, le bénéficiaire s'adresse à un correspondant unique, qui est la direction départementale des territoires de la Lozère, service stratégie et connaissance des territoires.

## ARTICLE 7 : Suivi

L'opération est réalisée selon le plan de financement et le calendrier de réalisation retracés dans l'annexe technique et financière jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 6.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer sans délai le même service visé à l'article 6 pour permettre la clôture de l'opération.

## ARTICLE 8 : Publicité

Le maître d'ouvrage indiquera de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation de ladite opération par une publicité appropriée tout au long de sa réalisation.

Quel que soit le support publicitaire utilisé par le bénéficiaire, le logo ci-contre devra être obligatoirement utilisé.



*Opération soutenue par l'État*

FONDS NATIONAL  
D'AMÉNAGEMENT  
ET DE DÉVELOPPEMENT  
DU TERRITOIRE

## ARTICLE 9 : Litiges

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires et le directeur régional des finances publiques de l'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

*Signé*

Xavier GANDON

## ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

**Bénéficiaire:** communauté de communes Mont Lozère

**Intitulé de l'opération :** poste d'ingénierie pour la revitalisation des centres bourgs (Année 1).

### **Objectif de l'opération :**

La communauté de communes Mont Lozère comporte trois centres-bourgs de bassins de vie ruraux : Mont Lozère et Goulet, Saint Etienne du Valdonnez et Villefort. Afin de renforcer leur attractivité et d'offrir des services de qualité pour répondre aux attentes des populations existantes et nouvelles, le territoire a grand besoin d'un soutien en ingénierie.

La candidature pour ces trois bourgs-centres au programme national « petites villes de demain » n'ayant pas été retenue, la communauté de communes embauche un ingénieur territorial sur 3 ans pour accompagner et dynamiser leur revitalisation. Cet agent portera notamment, en lien avec l'ensemble des collectivités concernées, les actions déclinées dans les contrats cadres « Bourgs-centres Occitanie/Pyrénées Méditerranée » des trois communes. Il conseillera les décideurs locaux et assurera le suivi des projets dans les volets suivants (liste non exhaustive) :

- valorisation du patrimoine économique
- renforcement de la dynamique commerciale et des services de proximité
- maintien et développement de l'activité économique
- requalification du patrimoine bâti au profit d'une dynamique résidentielle durable
- intégration de la transition énergétique dans les projets
- structuration de la mobilité

Le présent arrêté attributif porte sur le financement de l'année 1 du poste d'ingénierie pour la revitalisation des centres bourgs, qui se déroulera du 20 décembre 2021 au 20 février 2023.

### **Modalités de mise en œuvre, calendrier prévisionnel de l'opération :**

Début de l'opération : 20 décembre 2021- Fin de l'opération : 20 février 2023.

### **Principaux postes de dépenses :**

Détail des postes de dépenses	Montant HT
Salaires et charges	40 299,84 €
Équipement en matériel	950,16 €
<b>Total</b>	<b>41 250,00 €</b>

### **Plan de financement prévisionnel :**

Origine	Montant	Taux
<b>FNADT</b>	<b>33 000,00 €</b>	<b>80,00 %</b>
Autofinancement	8 250,00 €	20,00 %
<b>Total</b>	<b>41 250,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-329-0002 DU 25 NOVEMBRE 2021  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-094-0001 DU 4 AVRIL 2019  
PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE  
L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU TARN-AMONT**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1, L.212-1, L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° DDT-BIEF-2020-154-0001 du 2 juin 2020 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Tarn-amont et abrogeant l'arrêté interpréfectoral n° 00-0075 du 6 janvier 2000, par lequel le préfet de la Lozère est chargé de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE Tarn-amont ;

**Vu** l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 2015-349-001 du 15 décembre 2015 portant approbation du SAGE Tarn-amont ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre en date du 23 août 2017 portant désignation de M. Xavier GANDON en qualité de directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-094-0001 du 4 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du Tarn-amont ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-078-0002 du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-094-0001 du 4 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la CLE du SAGE du Tarn-amont ;

**Vu** les délibérations du Conseil régional Occitanie le 23 juillet 2021, du Conseil départemental de l'Aveyron le 1<sup>er</sup> octobre 2021, du Conseil départemental du Gard le 22 octobre 2021 et du Conseil départemental de la Lozère le 1<sup>er</sup> juillet 2021 nommant leurs représentants à la CLE du SAGE Tarn-amont ;

**Vu** les décisions des autorités compétentes ;

**Considérant** les évolutions au sein des structures siégeant à la CLE du SAGE Tarn-amont, il y a lieu de procéder à des modifications de la composition de cette commission ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Modifications

#### Article 1.1 – Modification de l'article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-094-0001 du 4 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont est modifié comme suit :

*La commission locale de l'eau, ci-après désignée « la CLE », chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont, est établie comme suit :*

#### 1 Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

<b>Organismes</b>	<b>Représentants</b>
<i>Conseil régional Occitanie</i>	<i>Mme Aurélie MAILLOLS, conseillère régionale</i>
<i>Conseil départemental de l'Aveyron</i>	<i>M. Christophe LABORIE, vice-président, conseiller départemental du canton Causses-Rougiers</i>
<i>Conseil départemental du Gard</i>	<i>Mme Bérangère NOGUIER, vice-présidente, conseillère départementale du canton d'Uzès</i>
<i>Conseil départemental de la Lozère</i>	<i>M. Denis BERTRAND, vice-président, conseiller départemental du canton de Florac</i>
<i>Syndicat mixte du bassin du Tarn-amont, structure porteuse du SAGE Tarn-amont</i>	<i>M. Serge VÉDRINES, président, vice-président de la communauté de communes Gorges-Causse-Cévennes</i>
<i>Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses</i>	<i>M. Jean-François DUMAS, vice-président, adjoint au maire de la commune de Mostuéjols</i>
<i>Communauté de communes Aubrac-Lot-Causse-Tarn</i>	<i>M. Guy DE SOUSA, conseiller communautaire, adjoint au maire de la commune de Masegros-Causse-Gorges</i>
<i>Communauté de communes Causses-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires</i>	<i>Mme Irène LEBEAU, vice-présidente, maire de la commune de Dourbies</i>
<i>Communauté de communes Cévennes au Mont-Lozère</i>	<i>M. François FOLCHER, conseiller communautaire, adjoint au maire de la commune de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère</i>
<i>Communauté de communes Gorges-Causse-Cévennes</i>	<i>M. Bruno COMMANDRÉ, adjoint au maire de la commune de Hures-la-Parade</i>
	<i>M. René JEANJEAN, vice-président, maire de la commune de Meyrueis</i>
	<i>M. Sylvain MOLINES, conseiller municipal de la commune d'Ispagnac</i>
<i>Communauté de communes Larzac-Vallées</i>	<i>M. Jean-Michel DAUMAS, conseiller communautaire, adjoint au maire de la commune de Saint-Jean-du-Bruel</i>
	<i>M. Loïc MASSEBIAU, conseiller communautaire, conseiller municipal de la commune de La Cavalerie</i>

<i>Communauté de communes Lévézou-Pareloup</i>	<i>M. Jean-Michel ARNAL, vice-président, maire de la commune de Saint-Léons</i>
<i>Communauté de communes Millau-Grands causses</i>	<i>Mme Christine BEDEL, membre du bureau communautaire, maire de la commune de Mostuéjols</i>
	<i>M. Gilbert FAUCHER, vice-président, maire de la commune de Paulhe</i>
	<i>Mme Catherine JOUVE, conseillère communautaire déléguée, conseillère municipale de la commune de Millau</i>
<i>Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn</i>	<i>M. Daniel AURIOL, vice-président, adjoint au maire de la commune du Truel</i>
<i>Communauté de communes Saint-Affricain-Roquefort-Sept vallons</i>	<i>M. Pierre PANTANELLA, vice-président, maire de la commune de Saint-Rome-de-Cernon</i>
<i>Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Causse noir</i>	<i>M. Christian JULIEN, vice-président, conseiller municipal de la commune de Peyreleau</i>
<i>Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Larzac</i>	<i>M. Jérôme MALRIC, délégué, adjoint au maire de la commune de L'Hospitalet-du-Larzac</i>
<i>Soit un total de <b>22 membres</b> pour le premier collège</i>	

2 *Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées*

<b>Organismes</b>	
<i>M. le président de la Chambre départementale d'agriculture de l'Aveyron ou son représentant</i>	
<i>Mme la présidente de la Chambre départementale d'agriculture de la Lozère ou son représentant</i>	
<i>M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Lozère ou son représentant</i>	
<i>M. le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aveyron ou son représentant</i>	
<i>M. le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère ou son représentant</i>	
<i>Mme la présidente du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Rouergue ou son représentant</i>	
<i>M. le président de la Fédération pour la vie et la sauvegarde du pays des Grands Causses ou son représentant</i>	
<i>M. le président de l'Union départementale des associations familiales de la Lozère ou son représentant</i>	
<i>M. le président du Syndicat lozérien de la forêt privée ou son représentant</i>	
<i>M. le président de France Hydro-électricité ou son représentant</i>	
<i>M. le président du Comité départemental de spéléologie de l'Aveyron ou son représentant</i>	
<i>M. le président de l'Association des riverains du Tarn et de la Dourbie ou son représentant</i>	
<i>M. le président du Syndicat des loueurs des Gorges du Tarn ou son représentant</i>	
<i>Soit un total de <b>13 membres</b> pour le deuxième collège</i>	

### 3 Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés

<b>Organismes</b>
<i>M. le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne – Dreal Occitanie ou son représentant</i>
<i>Mme la préfète de la Lozère ou son représentant, le directeur départemental des territoires ou son représentant</i>
<i>Mme la préfète de l'Aveyron ou son représentant, le directeur départemental des territoires ou son représentant</i>
<i>Mme la préfète du Gard ou son représentant, le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant</i>
<i>M. le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant</i>
<i>M. le directeur régional Occitanie de l'office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant, le chef du service départemental de la Lozère ou son représentant</i>
<i>M. le directeur de la délégation départementale de Lozère de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie ou son représentant</i>
<i>Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ou son représentant</i>
<i>M. le président du Parc national des Cévennes représenté par M. Yannick Manche</i>
<i>Soit un total de <b>9 membres</b> pour le troisième collège</i>

#### Article 1.2 – Modification de l'article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-094-0001 du 4 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont est modifié comme suit :

*La CLE est composée d'un effectif total de 44 membres.*

#### Article 2 – Autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-094-0001 du 4 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la CLE demeurent inchangés.

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-078-0002 du 19 mars 2021 modifiant la composition de la CLE.

#### Article 3 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié :

- sur le site internet [www.eaufrance.fr](http://www.eaufrance.fr), désigné par le ministère de la transition écologique et solidaire, conformément aux dispositions de l'article R.212-29 du code de l'environnement ;
- sur les sites internet des services de l'État en Aveyron, dans le Gard et en Lozère pour une durée minimum de six mois ;
- aux recueils des actes administratifs des services de l'État en Aveyron, dans le Gard et en Lozère.

#### Article 4 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Aveyron, dans le Gard et en Lozère.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

#### **Article 5 – Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère, les sous-préfets de Millau, du Vigan et de Florac et les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à chaque membre de la commission locale de l'eau et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie.

La préfète de la Lozère,  
coordonnatrice du SAGE Tarn-amont

*Signé*

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**SOUTIEN À L'INNOVATION ET À LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES – PROGRAMME DEMAT. ADS – 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DDT-2021-333-0001 DU 29/11/2021

portant affectation d'une subvention d'un montant de 8 800 € au Pôle d'équilibre territorial et rural du pays du Gévaudan Lozère pour la dématérialisation des démarches ADS

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois des finances ;

VU la loi de finances initiale pour 2021 et son décret de répartition rattachant au 1<sup>er</sup> janvier 2021 le programme 363 au Ministre de l'économie, des finances et de la relance ;

VU l'article 83 de la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'instruction interministérielle du 21 avril 2021 relative à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme – programme Démat.ADS – mobilisation des collectivités ;

VU l'arrêté daté du 22 juin 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à la préfète de la Lozère pour la gestion des crédits du programme 363 « plan de relance – volet compétitivité » ;

VU la demande de subvention présentée par le Pôle d'équilibre territorial et rural du pays du Gévaudan Lozère en vue du déploiement d'un nouveau logiciel informatique d'instruction des autorisations d'urbanisme dans le cadre de la dématérialisation (Programme Démat. ADS) dont le dossier a été réceptionné par voie dématérialisée le 19 juillet 2021 ;

SUR proposition du directeur de la Direction des territoires de la Lozère ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant de 8 800 € est attribuée au Pôle d'équilibre territorial et rural du pays du Gévaudan Lozère (SIRET : 20007834300023) pour la dématérialisation des démarches ADS.

**ARTICLE 2** : La somme visée à l'article 1 sera imputée sur les crédits suivants :

- Programme 0363-04 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises - modernisation des administrations régaliennes » du budget de l'État ;
- Centre financier : 0363-DITP-DR31;
- Centre de coût : PFRACF048 ;
- Domaine fonctionnel : 0363-04 ;
- Code activité : 036304160002 ;
- Code Projet Axe Ministériel (PAM) : 07-363-DEMAT-ADS.

**ARTICLE 3** : La présente décision vaut engagement des dépenses en application de l'article 29 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**ARTICLE 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, comptable assignataire, Monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et Monsieur le président du Pôle d'équilibre territorial et rural du pays du Gévaudan Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, – 20 avenue Ségur - 75007 PARIS et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier.*

La Préfète

**Signé**

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-334-0001 DU 30 NOVEMBRE 2021  
PORTANT INTERDICTION DE L'USAGE DES PIÈGES DE CATÉGORIES 2 ET 5  
DANS LES SECTEURS DE PRÉSENCE DE LA LOUTRE D'EUROPE ET DU CASTOR D'EURASIE**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement; notamment les articles L425-2, R427-6, R427-8, R427-13 à R427-18 et R427-25 ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-048-0002 du 17 février 2021 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-105-0001 du 15 avril 2021 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**CONSIDÉRANT** l'expertise du service départemental de l'office français de la biodiversité attestant la présence de la Loutre d'Europe et du Castor d'Eurasie sur le département ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: La liste fixant les secteurs de présence de la Loutre d'Europe et du Castor d'Eurasie dans le département de la Lozère est la suivante :

**Pour la Loutre d'Europe**

- ensemble des bassins versants et plans d'eau du département ;

.../...

### **Pour le castor d'Eurasie**

- Les bassins versants du Tarn et de la Jonte ;
- Les bassins versants des Gardons (Saint-Jean, Sainte-Croix, Saint-Germain, Saint-Martin, de Mialet, d'Alès) ;
- Le bassin versant du Galeizon ;
- Le Luech depuis la confluence avec le ruisseau de la Gourdouze jusqu'à la sortie du département ;
- Le bassin versant de la Borne ;
- Le Chassezac depuis la confluence avec l'Altier jusqu'à la sortie du département ;
- La rivière Allier depuis le pont de la route départementale n° 592 (commune de Luc) jusqu'au pont SNCF en direction de Langogne.

**ARTICLE 2** : Dans les secteurs définis à l'article 1 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est en vigueur de la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2022.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et affiché dans toutes les mairies.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

**SIGNE**

**Xavier CANELLAS**



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-PREF-CAB-BS- 2021-274-013 DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2021  
PORTANT HABILITATION DU CENTRE EDUCATIF RENFORCE (CER)  
GERE PAR L'ASSOCIATION S.O.S. JEUNESSE**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.313-10 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2003 portant autorisation de création du CER de Lozère et fixant les caractéristiques de l'établissement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation du 27 juillet 2010 arrivé à échéance ;
- Vu** le décret n° INTA2000009D du Président de la République en date du 15 janvier 2020, portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de Lozère ;
- Vu** la demande du 11 décembre 2020 de l'association SOS Jeunesse en vue d'obtenir l'habilitation du Centre Educatif Renforcé sis 841 route de Langlade, BP 78, 48000 Mende ;
- Vu** l'avis du directeur académique des services de l'Education nationale de la Lozère, en date du 24 septembre 2021, par lequel il porte à connaissance des travaux de coopération entre certains établissements scolaires et le CER de Mende ;
- Vu** l'avis favorable, de Mme la Présidente du Conseil Départemental de Lozère en date du 25 mars 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Mende en date du 8 juin 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de Mme la Juge coordonnatrice du Tribunal pour Enfants de Mende en date du 8 juin 2021 ;

**Sur proposition** de Mme la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD et de Mme la directrice des services du Cabinet de la préfète de la Lozère,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le centre éducatif renforcé dénommé « CER de Lozère », sis 841 route de Langlade, BP 78, 48000 MENDE, géré par l'association SOS Jeunesse est habilité à accueillir 8 filles et/ou garçons âgés de 13 à 18 ans au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

### **Article 2 :**

La présente habilitation est délivrée pour une période de **5 ans** à compter de sa publication et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

### **Article 3 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Mme la Préfète.

### **Article 5 :**

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### **Article 6 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- D'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

### **Article 7 :**

La directrice des services du Cabinet de la préfète de la Lozère et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

signé

Valérie HATSCH

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC 2021 –321-001  
EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2021  
PORTANT FERMETURE DU FOYER RURAL DE FLORAC**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code civil, et notamment l'article 1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.227-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 3131-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M<sup>me</sup> HATSCH Valérie ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, modifié, et notamment ses articles premier et 47-1 ;

**VU** l'avis du directeur départemental de l'agence régionale de santé ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 17 octobre 2020 00 heure ;

**Considérant** qu'un animateur a été testé positif au Covid-19 au sein du foyer rural de Florac ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le foyer rural de Florac situé 20 avenue Jean Monestier 48400 FLORAC, est fermé jusqu'au samedi 27 novembre 2021 inclus pour les activités ci-dessous :

- Accueil de loisir sans hébergement situé dans les locaux de l'école élémentaire Suzette Agulthon ;
- Accueil des jeunes.

### **Article 2 :**

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### **Article 4 :**

La directrice des services du cabinet, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Mende, le 17 novembre 2021

La préfète

*Signé*

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROLONGATION N° PREF-CAB-SIDPC 2021-322-003  
EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2021

**DÉSIGNANT LA MAISON DE SANTÉ PLURIPROFESSIONNELLE DE MENDE  
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M<sup>me</sup> HATSCH Valérie ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-260-005 du 17 septembre 2021 ;

**VU** l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

**Sur proposition** du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021, dans le centre suivant :

- MSP de Mende, 19 rue du Pré vival, 48000 Mende

### **ARTICLE 2 :**

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 4 :**

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 18 novembre 2021

La préfète

***Signé***

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

ANNEXE 1

Concernant le centre de vaccination de la MSP de Mende

OUVERTURE A COMPTER DU :

25/01/2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Mme Minet

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de flacons de vaccin  
« Comirnaty » de Pfizer-BioNtech  
utilisables au sein du centre de vaccination identifié est établi au maximum à :

**100 flacons / semaine**



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROLONGATION N° PREF-CAB-SIDPC-2021-322-004  
EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2021  
**DÉSIGNANT LA MAIRIE DE SAINT CHÉLY D'APCHER  
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M<sup>me</sup> HATSCH Valérie ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-260-007 du 17 septembre 2021 ;

**VU** l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

**Sur proposition** du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

## ARRETE :

### **ARTICLE 1 :**

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021, dans le centre suivant :

- Centre de vaccination de Saint Chély, Maison de la communauté de communes, 27 bd Guérin d'Apcher 48200 Saint Chély d'Apcher

### **ARTICLE 2 :**

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 4 :**

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, Madame le maire de Saint Chély d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 18 novembre 2021

La préfète

***Signé***

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Concernant le centre de vaccination de St Chely d'Apcher

OUVERTURE A COMPTER DU :

26/01/2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Docteur Bastien ARPAJOU

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de flacons de vaccin  
« Comirnaty » de Pfizer-BioNtech  
utilisables au sein du centre de vaccination identifié est établi au maximum à :

**29 flacons / semaine**



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROLONGATION N° PREF-CAB-SIDPC 2021- 322-005  
EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2021

**DÉSIGNANT LE CENTRE HOSPITALIER DE LANGOGNE  
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M<sup>me</sup> HATSCH Valérie ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-260-001 du 17 septembre 2021 ;

**VU** l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

**Sur proposition** du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021, dans le centre suivant :

- Le centre hospitalier de Langogne, La Tuilerie, 48 300 Langogne

### **ARTICLE 2 :**

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 4 :**

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, le maire de Langogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 18 novembre 2021

La préfète

***Signé***

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

ANNEXE 1

Concernant le centre de vaccination du CH Langogne

OUVERTURE A COMPTER DU :

28/01/2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Mme TRIOULIER

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de flacons de vaccin  
« Comirnaty » de Pfizer-BioNtech  
utilisables au sein du centre de vaccination identifié est établi **au maximum** à :

**14 flacons / semaine**



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROLONGATION N° PREF-CAB-SIDPC 2021- 322-006  
EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2021  
**DÉSIGNANT LA MAISON DE SANTÉ PLURIPROFESSIONNELLE DE FLORAC  
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M<sup>me</sup> HATSCH Valérie ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-260-002 du 17 septembre 2021 ;

**VU** l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

**Sur proposition** du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021, dans le centre suivant :

- MSP Florac, place de la gare, 48400 Florac

### **ARTICLE 2 :**

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 4 :**

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre, la maire de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 18 novembre 2021

La préfète

***Signé***

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Concernant le centre de vaccination de la MSP de Florac

OUVERTURE A COMPTER DU :

26/01/2021

RESPONSABLE DU CENTRE

M. PRUNIER

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de flacons de vaccin  
« Comirnaty » de Pfizer-BioNtech  
utilisables au sein du centre de vaccination identifié est établi **au maximum** à :

**25 flacons / semaine**



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROLONGATION N° PREF-CAB-SIDPC 2021-322-007  
EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2021  
**DÉSIGNANT LA MAISON DE SANTÉ PLURIPROFESSIONNELLE DE LA CANOURGUE  
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M<sup>me</sup> HATSCH Valérie ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-271-001 du 28 septembre 2021 ;

**VU** l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

**Sur proposition** du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021 dans le centre suivant :

- MSP La Canourgue, 5 place du pré commun, 48500 La Canourgue

### **ARTICLE 2 :**

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 4 :**

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, le maire de La Canourgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 18 novembre 2021

La préfète

***Signé***

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

ANNEXE 1

Concernant le centre de vaccination de la MSP de La Canourgue

OUVERTURE A COMPTER DU :

22/01/2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Mme ANIEL

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de flacons de vaccin  
« Comirnaty » de Pfizer-BioNtech  
utilisables au sein du centre de vaccination identifié est établi *au maximum* à :

**22 flacons / semaine**



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROLONGATION N° PREF-CAB-SIDPC 2021-322-008  
EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2021

**DÉSIGNANT LE CENTRE DE VACCINATION MOBILE DEPARTEMENTAL  
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M<sup>me</sup> HATSCH Valérie ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-260-006 du 17 septembre 2021 ;

**VU** l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

**Sur proposition** du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021, dans le centre suivant :

- Centre de vaccination mobile départemental

### **ARTICLE 2 :**

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de doses visé en annexe 1.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 4 :**

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le responsable du centre de vaccination, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 18 novembre 2021

La préfète

***Signé***

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Concernant le centre de vaccination Mobile de Lozère

OUVERTURE A COMPTER DU :

01/04/2021

RESPONSABLE DU CENTRE

M. ou Mme le président de la Croix Rouge de Lozère

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de flacons de vaccin  
« Comirnaty » de Pfizer-BioNtech  
utilisables au sein du centre de vaccination identifié est établi **au maximum** à :

**160 flacons/ semaine**



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2021-323-011 EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2021  
PORTANT PROROGATION DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE  
L'ACQUISITION FONCIÈRE DE L'EMPRISE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE  
DU CAPTAGE DE « SERRE AMONT ET AVAL » SUR LA COMMUNE DE PIERREFICHE

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le code de l'urbanisme ;  
**VU** le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;  
**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;  
**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 et suivants ;  
**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;  
**VU** le code rural et de la pêche maritime ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-248-0004 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF\_BCPPAT2017341-0001 du 7 décembre 2017 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine ;  
**VU** la délibération du 30 octobre 2021 par laquelle la commune de Pierrefiche demande la prorogation de la déclaration d'utilité publique de l'acquisition foncière du périmètre de protection immédiate des captages du Salamonès, de Sansouze, de la Chaze 1, 2 et 3, de Serres amont et aval ;  
**Considérant** que la validité de l'utilité publique de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 est de 5 ans à compter de sa publication, délai dans lequel l'expropriation, éventuellement nécessaire doit être réalisée,  
**Considérant** que l'ensemble des parcelles nécessaires à la protection de la ressource en eau n'aura pas été acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 7 décembre 2022,  
**Considérant** que le projet initial n'est pas modifié d'un point de vue technique, financier et environnemental.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup>: Sont prorogés pour une durée de 5 ans, à compter du 7 décembre 2022, les effets de la déclaration d'utilité publique délivrée par arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017341-0001 du 7 décembre 2017, au profit de la commune de Pierrefiche, pour l'acquisition du périmètre de protection immédiat visé à l'article 5-1 dudit arrêté.

Le délai limite prévu pour l'acquisition des parcelles comprises dans le périmètre de protection immédiate fixé par arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 est en conséquence reporté au 7 décembre 2027.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Pierrefiche, aux lieux et places habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

ARTICLE 4: Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017341-0001 du 7 décembre 2017 restent inchangées.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Pierrefiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. le directeur départemental des territoires et le délégué départemental de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZÈRE.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

***Signé***

Thomas ODINOT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2021-323-012 EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2021  
PORTANT PROROGATION DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE  
L'ACQUISITION FONCIÈRE DE L'EMPRISE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE  
DU CAPTAGE DE « CHAZE AMONT » SUR LA COMMUNE DE PIERREFICHE

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le code de l'urbanisme ;  
**VU** le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;  
**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;  
**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 et suivants ;  
**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;  
**VU** le code rural et de la pêche maritime ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-248-003 du 7 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF\_BCPPAT2017341-0002 du 7 décembre 2017 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine ;  
**VU** la délibération du 30 octobre 2021 par laquelle la commune de Pierrefiche demande la prorogation de la déclaration d'utilité publique de l'acquisition foncière du périmètre de protection immédiate des captages du Salamonès, de Sansouze, de la Chaze 1, 2 et 3, de Serres amont et aval ;  
**Considérant** que la validité de l'utilité publique de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 est de 5 ans à compter de sa publication, délai dans lequel l'expropriation, éventuellement nécessaire doit être réalisée,  
**Considérant** que l'ensemble des parcelles nécessaires à la protection de la ressource en eau n'aura pas été acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 7 décembre 2022,  
**Considérant** que le projet initial n'est pas modifié d'un point de vue technique, financier et environnemental.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup>: Sont prorogés pour une durée de 5 ans, à compter du 7 décembre 2022, les effets de la déclaration d'utilité publique délivrée par arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017341-0002 du 7 décembre 2017, au profit de la commune de Pierrefiche, pour l'acquisition du périmètre de protection immédiat visé à l'article 5-1 dudit arrêté.

Le délai limite prévu pour l'acquisition des parcelles comprises dans le périmètre de protection immédiate fixé par arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 est en conséquence reporté au 7 décembre 2027.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Pierrefiche, aux lieux et places habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

ARTICLE 4: Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017341-0002 du 7 décembre 2017 restent inchangées.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Pierrefiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. le directeur départemental des territoires et le délégué départemental de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZÈRE.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

***Signé***

Thomas ODINOT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2021-323-013 EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2021  
PORTANT PROROGATION DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE  
L'ACQUISITION FONCIÈRE DE L'EMPRISE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE  
DU CAPTAGE DE « CHAZE MÉDIAN » SUR LA COMMUNE DE PIERREFICHE

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le code de l'urbanisme ;  
**VU** le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;  
**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;  
**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 et suivants ;  
**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;  
**VU** le code rural et de la pêche maritime ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-248-003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF\_BCPPAT2017341-0003 du 7 décembre 2017 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine ;  
**VU** la délibération du 30 octobre 2021 par laquelle la commune de Pierrefiche demande la prorogation de la déclaration d'utilité publique de l'acquisition foncière du périmètre de protection immédiate des captages du Salamonès, de Sansouze, de la Chaze 1, 2 et 3, de Serres amont et aval ;  
**Considérant** que la validité de l'utilité publique de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 est de 5 ans à compter de sa publication, délai dans lequel l'expropriation, éventuellement nécessaire doit être réalisée,  
**Considérant** que l'ensemble des parcelles nécessaires à la protection de la ressource en eau n'aura pas été acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 7 décembre 2022,  
**Considérant** que le projet initial n'est pas modifié d'un point de vue technique, financier et environnemental.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup>: Sont prorogés pour une durée de 5 ans, à compter du 7 décembre 2022, les effets de la déclaration d'utilité publique délivrée par arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017341-0003 du 7 décembre 2017, au profit de la commune de Pierrefiche, pour l'acquisition du périmètre de protection immédiat visé à l'article 5-1 dudit arrêté.

Le délai limite prévu pour l'acquisition des parcelles comprises dans le périmètre de protection immédiate fixé par arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 est en conséquence reporté au 7 décembre 2027.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Pierrefiche, aux lieux et places habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

ARTICLE 4: Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017341-0003 du 7 décembre 2017 restent inchangées.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Pierrefiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. le directeur départemental des territoires et le délégué départemental de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZÈRE.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

***Signé***

Thomas ODINOT



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat  
général**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2021-323-014 EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2021  
PORTANT PROROGATION DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE  
L'ACQUISITION FONCIÈRE DE L'EMPRISE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE  
DU CAPTAGE DE « CHAZE AVAL » SUR LA COMMUNE DE PIERREFICHE

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le code de l'urbanisme ;  
**VU** le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;  
**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;  
**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 et suivants ;  
**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;  
**VU** le code rural et de la pêche maritime ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-248-0004 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF\_BCPPAT2017341-0004 du 7 décembre 2017 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine ;  
**VU** la délibération du 30 octobre 2021 par laquelle la commune de Pierrefiche demande la prorogation de la déclaration d'utilité publique de l'acquisition foncière du périmètre de protection immédiate des captages du Salamonès, de Sansouze, de la Chaze 1, 2 et 3, de Serres amont et aval ;  
**Considérant** que la validité de l'utilité publique de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 est de 5 ans à compter de sa publication, délai dans lequel l'expropriation, éventuellement nécessaire doit être réalisée,  
**Considérant** que l'ensemble des parcelles nécessaires à la protection de la ressource en eau n'aura pas été acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 7 décembre 2022,  
**Considérant** que le projet initial n'est pas modifié d'un point de vue technique, financier et environnemental.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup>: Sont prorogés pour une durée de 5 ans, à compter du 7 décembre 2022, les effets de la déclaration d'utilité publique délivrée par arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017341-0004 du 7 décembre 2017, au profit de la commune de Pierrefiche, pour l'acquisition du périmètre de protection immédiat visé à l'article 5-1 dudit arrêté.

Le délai limite prévu pour l'acquisition des parcelles comprises dans le périmètre de protection immédiate fixé par arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 est en conséquence reporté au 7 décembre 2027.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Pierrefiche, aux lieux et places habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

ARTICLE 4: Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017341-0004 du 7 décembre 2017 restent inchangées.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Pierrefiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. le directeur départemental des territoires et le délégué départemental de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZÈRE.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

***Signé***

Thomas ODINOT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2021-323-015 EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2021  
PORTANT PROROGATION DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE  
L'ACQUISITION FONCIÈRE DE L'EMPRISE DU PERIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE  
DU CAPTAGE DU « SALAMONÈS » SUR LA COMMUNE DE PIERREFICHE

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le code de l'urbanisme ;  
**VU** le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;  
**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;  
**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 et suivants ;  
**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;  
**VU** le code rural et de la pêche maritime ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-248-003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF\_BCPPAT2017341-0005 du 7 décembre 2017 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine ;  
**VU** la délibération du 30 octobre 2021 par laquelle la commune de Pierrefiche demande la prorogation de la déclaration d'utilité publique de l'acquisition foncière des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage du Salamonès, de Sansouze, de la Chaze 1, 2 et 3, de Serres amont et aval ;  
**Considérant** que la validité de l'utilité publique de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 est de 5 ans à compter de sa publication, délai dans lequel l'expropriation, éventuellement nécessaire doit être réalisée,  
**Considérant** que l'ensemble des parcelles nécessaires à la protection de la ressource en eau n'aura pas été acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 7 décembre 2022,  
**Considérant** que le projet initial n'est pas modifié d'un point de vue technique, financier et environnemental.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup>: Sont prorogés pour une durée de 5 ans, à compter du 7 décembre 2022, les effets de la déclaration d'utilité publique délivrée par arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017341-0005 du 7 décembre 2017, au profit de la commune de Pierrefiche, pour l'acquisition du périmètre de protection immédiat visé à l'article 5-1 dudit arrêté.

Le délai limite prévu pour l'acquisition des parcelles comprises dans le périmètre de protection immédiate fixé par arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 est en conséquence reporté au 7 décembre 2027.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Pierrefiche, aux lieux et places habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

ARTICLE 4: Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017341-0005 du 7 décembre 2017 restent inchangées.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Pierrefiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. le directeur départemental des territoires et le délégué départemental de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZÈRE.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

***Signé***

Thomas ODINOT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2021-323-016 EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2021  
PORTANT PROROGATION DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE  
L'ACQUISITION FONCIÈRE DE L'EMPRISE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE  
DU CAPTAGE DE « SANSOUZE » SUR LA COMMUNE DE PIERREFICHE

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le code de l'urbanisme ;  
**VU** le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;  
**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;  
**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 et suivants ;  
**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;  
**VU** le code rural et de la pêche maritime ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-248-003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF\_BCPPAT2017341-0006 du 7 décembre 2017 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine ;  
**VU** la délibération du 30 octobre 2021 par laquelle la commune de Pierrefiche demande la prorogation de la déclaration d'utilité publique de l'acquisition foncière du périmètre de protection immédiate des captages du Salamonès, de Sansouze, de la Chaze 1, 2 et 3, de Serres amont et aval ;  
**Considérant** que la validité de l'utilité publique de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 est de 5 ans à compter de sa publication, délai dans lequel l'expropriation, éventuellement nécessaire doit être réalisée,  
**Considérant** que l'ensemble des parcelles nécessaires à la protection de la ressource en eau n'aura pas été acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 7 décembre 2022,  
**Considérant** que le projet initial n'est pas modifié d'un point de vue technique, financier et environnemental.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup>: Sont prorogés pour une durée de 5 ans, à compter du 7 décembre 2022, les effets de la déclaration d'utilité publique délivrée par arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017341-0006 du 7 décembre 2017, au profit de la commune de Pierrefiche, pour l'acquisition du périmètre de protection immédiat visé à l'article 5-1 dudit arrêté.

Le délai limite prévu pour l'acquisition des parcelles comprises dans le périmètre de protection immédiate fixé par arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 est en conséquence reporté au 7 décembre 2027.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Pierrefiche, aux lieux et places habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

ARTICLE 4: Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017341-0006 du 7 décembre 2017 restent inchangées.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Pierrefiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. le directeur départemental des territoires et le délégué départemental de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZÈRE.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

***Signé***

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2021-326-001 EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2021  
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
GORGES CAUSSES CÉVENNES

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

**VU** le code des transports, notamment les articles L. 1231-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2020-114-001 du 23 avril 2020 portant définition des compétences de la communauté de communes Gorges Causse Cévennes et fixant les conditions de versement des fonds de concours et d'adhésion de la communauté de communes à des syndicats et à des EPCI ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° N°PREF-BCPPAT2021-294-001 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. DAVID URSULET, sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète de la Lozère ;

**VU** la délibération n° 2021-016 du conseil communautaire en date du 28 janvier 2021 portant sur le positionnement en faveur du transfert de compétence « organisation de la mobilité » à la Région Occitanie à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et les avis favorables concordants des conseils municipaux des communes-membres ;

**VU** la délibération n° 2021-130 du conseil communautaire en date du 8 juillet 2021 portant sur la modification des statuts de la communauté de communes, et notifiée aux communes le 5 août 2021 ;

**VU** les délibérations des communes de :

- Florac Trois Rivières en date du 2 septembre 2021
- La Malène en date du 3 septembre 2021
- Bédouès-Cocurès en date du 7 septembre 2021
- Ispagnac en date du 7 septembre 2021
- Cassagnas en date du 9 septembre 2021
- Mas Saint Chély en date du 13 septembre 2021
- Vébron en date du 13 septembre 2021
- Cans et Cévennes du 13 septembre 2021
- Gorges du Tarn Causse en date du 14 septembre 2021
- Barre des Cévennes en date du 24 septembre 2021

- Rousses en date du 18 octobre 2021
- Fraissinet de Fourques en date du 26 octobre 2021

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes ;

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut d'avis du conseil municipal dans un délai de trois mois suivants la notification de la délibération du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres, celui-ci est réputé favorable ;

**CONSIDÉRANT** que la Région Occitanie est l'autorité organisatrice de mobilités sur le périmètre de l'EPCI depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes souhaite une modification de ses statuts afin de tenir compte du transfert de la compétence « organisation des mobilités » à la Région Occitanie ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de la majorité qualifiée des conseils municipaux requise pour acter la modification des statuts sont remplies ;

**SUR** proposition du sous-préfet chargé de mission ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2020-114-001 du 23 avril 2020 portant définition des compétences de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes et fixant les conditions de versement des fonds de concours et d'adhésion de la communauté de communes à des syndicats et à des EPCI est abrogé et remplacé par les dispositions ci-dessous.

### **ARTICLE 2 : Compétences**

#### **A - Compétences obligatoires**

#### **1) AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

#### **2) DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17,
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique,
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

#### **3) GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ;**

#### **4) CRÉATION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DÉFINIS AUX 1° A 3° DU II DE L'ARTICLE 1<sup>er</sup> DE LA LOI N° 2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE À L'ACCUEIL ET À L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE ;**

#### **5) COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS ;**

#### **6) ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES, DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L.2224-8 ;**

#### **7) EAU.**

## B - Compétences optionnelles

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2 – Politique du logement et du cadre de vie ;

2 bis – En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4 – Action sociale d'intérêt communautaire ;

5 – Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## C - Compétences facultatives

♦ Stratégie locale de prévention du risque de chutes de blocs sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte

♦ Mise à disposition de personnel aux communes en cohérence avec le schéma de mutualisation

♦ Acquisition et gestion d'un parc de matériel intercommunal

♦ Gestion d'un groupement de commandes de fournitures

♦ Participation au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (taxe de capitation)

## **ARTICLE 3 : Intérêt communautaire**

Conformément au IV de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux **A** et **B** est subordonné à leur reconnaissance d'intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes à la majorité des deux tiers.

## **ARTICLE 4 : Adhésion à d'autres groupements**

La communauté de communes Gorges Causses Cévennes pourra adhérer à tout syndicat mixte ou GIP par délibération du conseil communautaire adoptée à la majorité simple.

La communauté de communes Gorges Causses Cévennes pourra passer des conventions avec une ou des communes non adhérentes par délibération du conseil communautaire adoptée à la majorité simple.

Après délibération du conseil communautaire adoptée à la majorité simple, la communauté de communes Gorges Causses Cévennes pourra passer convention avec un ou plusieurs syndicats de communes ou avec d'autres communautés de communes.

## **ARTICLE 5 : Fonds de concours**

Lorsqu'un projet sous maîtrise d'ouvrage communale, un équipement communal ou l'exercice d'une compétence communale présente un intérêt commun et/ou un lien complémentaire direct avec son objet statutaire, la communauté de communes Gorges Causses Cévennes peut verser à une ou plusieurs de ses communes membres, en fonctionnement et/ou en investissement, des participations par voie de fonds de concours dans le cadre des dispositions de l'article L. 5214-16 V du code général des collectivités territoriales. Un règlement d'intervention adopté en conseil communautaire détermine les conditions et limites de la participation intercommunale, l'octroi de chaque concours faisant par ailleurs l'objet de délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux et, si nécessaire, d'une convention de partenariat.

## **ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le sous-préfet chargé de mission, la sous-préfète de Florac, le président de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le présent arrêté sera notifié, à la présidente du conseil départemental, à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires, au directeur départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, au président de la chambre régionale des comptes d'Occitanie et au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation  
le sous-préfet chargé de mission

**signé**

David URSULET

ARRÊTÉ N° 2021-C-317  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RN 88 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie-signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021,

VU la demande de monsieur Jérémy Gazagne représentant l'entreprise COLAS RAA, ZA de Gardès, 48000 Mende en date du 15 novembre 2021,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux de réfection de chaussée sur la RN 88 entre le PR 48+000 et 49+000 ( lieu-dit Sirvens et carrefour de Gardès ) sur le territoire de la commune de Mende, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**CONSIDÉRANT** que la section de RN 88 concernée par les travaux est située hors agglomération,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le chef du CEI de Mende,

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Tél : 04 66 42 66 65

DIR M.C. / DISTRICT CENTRE- C.E.I. de Mende/Florac.

Adresse : 3 rue de la garenne - 48000 Mende

[cei-mende.territoire-cantal-lot-lozere.dc.dirmc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cei-mende.territoire-cantal-lot-lozere.dc.dirmc@developpement-durable.gouv.fr)

[www.dir-mc.fr](http://www.dir-mc.fr)

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 88 sur la section allant du PR 48+000 au PR 49+000 , dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du lundi 22 au vendredi 26 novembre 2021.

**ARTICLE 2 :** La circulation de tous les véhicules s'effectuera au droit du chantier par voie unique par sens alterné par feux tricolores ou alternat manuel (schéma CF 24 ou CF 23 du manuel du chef de chantier).

Les restrictions suivantes sont instaurées :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 50 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**ARTICLE 4 :** Le passage de convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 4,00 m) nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, gérée par l'escorte desdits convois.

**ARTICLE 5 :** La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I- 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise COLAS R.A.A, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende.

L'entreprise devra communiquer au CEI un numéro de téléphone d'astreinte 24h/24 pour l'exploitation.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

**ARTICLE 6 :** Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 2 heures.

**ARTICLE 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 10 :**

- le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (jeremy.gazagne@colas.fr)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le maire de Mende,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- M. le directeur départemental des territoires de Lozère,
- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Fait à Mende le, 19 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

**Signé**

Thomas ODINOT